

Rôle de la séance publique du 19/09/2025 à 10h00

Présidente : Madame MORNET
Assesseurs : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC
Greffier : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**01) N° 2400412 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur	SCI LES MAISONS BLEUES	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Défendeur	Mme X	SCP WAQUET FARGE HAZAN
	Mme X	SCP WAQUET FARGE HAZAN
	M. X	SCP WAQUET FARGE HAZAN
Autres parties	COMMUNE DE TOURS	SARL HUBERT VEAUUVY AVOCAT

PC3726120T0115 : Demande l'annulation du jugement n° 2100612 du 14/12/2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé, à la demande des consorts X, l'arrêté du 22/12/2020 délivré par le maire de la commune de Tours portant sur une maison d'habitation située au 43 rue Camille Desmoulins à Tours

02) N° 2302031 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	STE IEL EXPLOITATION 2	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU CHER	
Intervenant	M. et Mme X	Me AVK
Autres parties	MAIRIE D'AUGY-SUR-AUBOIS	

La société IEL Exploitation 2 demande l'annulation de l'arrêté n° 2023-2587 du 25 avril 2023 par lequel le préfet du Cher a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune d'Augy-sur-Aubois, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, de lui délivrer l'autorisation sollicitée et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2401481 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	Mme X	ACTE - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE COURCY-AUX-LOGES	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES

Requête de Mme X contre le jugement n° 2200291 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Courcy-aux-Loges à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis du fait des actes de harcèlement dont elle déclare avoir été victime, somme augmentée des intérêts au taux légal à compter de sa réclamation préalable du 27 septembre 2021 et de la capitalisation de ces intérêts.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; à ce qu'il soit fait droit à sa demande de première instance ; et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de la commune de Courcy-aux-Loges sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2400382 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	STE SB LOCATION	WILLIAM AZAN
Défendeur	GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE	

Demande l'annulation du jugement n° 2301080 du 11/01/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a condamné à payer une somme de 1 500 euros au Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine en application des dispositions de l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'a enjoint d'évacuer sans délai le terrain situé 26 route de la Seine à Gennevilliers, et l'annulation de l'autorisation donnée au Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine de faire procéder d'office à l'évacuation du terrain situé 26, route de la Seine à compter du 12 février 2024.

05) N° 2400444 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	COMMUNE DE CHARTRES	BLANCHETIER
Défendeur	M. X	
Autres parties	M. X	

Demande l'annulation du jugement n° 2101235 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération n°CM2021/005 du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chartres a accordé la protection fonctionnelle à M. X en sa qualité de maire (article 1) et rejeté le surplus des conclusions dont la demande concernant l'annulation de la délibération n°2020/250 du 10 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chartres a accordé la protection fonctionnelle à M. X en sa qualité de maire, ainsi que la délibération n°CM2021/003 du 11 février 2021 retirant la délibération du 10 décembre 2020 susvisée (article 2).

06) N° 2401521

RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE	SELARL HOURCABIE
Défendeur	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Demande l'annulation du jugement n° 2100278 en date du 11/04/2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle l'Etat a rejeté sa demande indemnitaire qu'elle a formée par courrier du 17 novembre 2020 et à condamner l'Etat à lui verser la somme de 36 316 202 euros en réparation de son préjudice tiré de l'absence de compensation financière des réformes du revenu de solidarité active (RSA) intervenues entre les années 2013 et 2017, avec intérêts légaux et capitalisation